

PREAMBULE

L'objectif de la Charte est de créer les conditions optimales de mutualisation du foncier, souvent réservé à d'autres usages, pour la réalisation de voies cyclables au profit du public.



Ainsi, la Charte propose aux propriétaires, gestionnaires, maîtres d'ouvrage des voies vertes, et aux structures représentant les utilisateurs, les orientations à suivre pour améliorer la mutualisation et l'aménagement des voies cyclables sur le foncier leur servant de support.

Les voies cyclables en site propre, appelées également voies vertes, connaissent un véritable succès dans de nombreux pays européens qui partagent les valeurs de

l'Association Européenne des Voies Vertes (AEVV).

En effet, l'AEVV a défini les voies vertes, dans la Déclaration de Lille du 12 septembre 2000 confirmée par la Déclaration de Madrid du 11 juin 2010, en tant que « *voies de communication en site propre réservées aux déplacements non-motorisés, développées dans un souci d'aménagement intégré valorisant l'environnement et la qualité de vie, et réunissant des conditions suffisantes de largeur, de déclivité et de revêtement pour garantir une utilisation conviviale et sécurisée pour les usagers de toute capacité. A cet égard, l'utilisation des chemins de halage et des voies ferrées désaffectées constitue un support privilégié de développement des voies vertes* ».

En France, les voies vertes sont aménagées prioritairement sur du foncier appartenant ou géré par des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, notamment les emprises de lignes de chemin de fer inutilisées, les chemins de halage, les chemins forestiers ou encore appartenant à des propriétaires privés dont les chemins d'exploitations agricoles. Ces voies cyclables en site propre sont particulièrement appréciées du public en raison de leur accessibilité, de la possibilité d'y pratiquer des loisirs de plein air de manière conviviale et sécurisée et plus généralement, parce qu'elles permettent de découvrir le paysage et le patrimoine alentour.

Les voies vertes sont définies à l'article R.110-2 du Code de la Route introduit par le décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004, en tant que « *route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non-motorisés, des piétons et des cavaliers* ».

Toutefois, cette traduction française de la définition européenne est trop restrictive car elle méconnaît la réglementation et les usages des différents supports fonciers sur lesquels pourraient être réalisées des voies vertes et rend l'article R.110-2 inapplicable pour les propriétaires et gestionnaires du foncier. Aussi la présente Charte utilise le terme plus neutre de voies cyclables.

Par ailleurs, la diversité d'affectation et d'usage du foncier mobilisé nécessite de trouver des solutions adaptées, ce qui implique le recours à différents outils juridiques ou montages financiers, en compatibilité avec les missions et les besoins des propriétaires et gestionnaires du support foncier des voies cyclables.

Pourtant les voies cyclables en France sont plébiscitées par le public et présentent l'avantage de s'inscrire dans la logique du développement durable.

Les voies cyclables présentent un intérêt environnemental et patrimonial.

- Par la réutilisation de linéaire foncier préexistant, le réseau national en cours de constitution est réalisé sans consommation d'espace supplémentaire, participant ainsi à la transition écologique.

- L'utilisation de ces itinéraires induit peu d'émissions de gaz à effet de serre et contribue à améliorer la qualité de l'air ainsi qu'à réduire la congestion dans les villes et les espaces péri-urbains.

- Réalisé et entretenu dans des conditions adaptées, ce réseau participe aux continuités écologiques, et préserve la qualité des paysages traversés.

Elles présentent également un intérêt social.

- Pour un territoire, ces aménagements sont l'occasion de développer un projet fédérateur, facteur de cohésion sociale, et de susciter un intérêt partagé pour la mise en valeur d'espaces urbains ou ruraux.

- Les voies cyclables sont un support idéal pour la pratique sportive du vélo et de la marche, particulièrement conseillée par l'OMS et les autorités de santé pour réduire les maladies cardio-vasculaires, le diabète de type II, l'obésité, etc..., à raison d'une pratique régulière.

- Le désir de nature et le besoin de ressourcement qui traversent nos sociétés urbaines suscitent l'émergence d'un tourisme durable, privilégiant la qualité et s'appuient sur les identités touristiques des territoires renouvelées par les voies cyclables.

Elles présentent enfin un intérêt économique.

- Les emplois de proximité engendrés par la réalisation des véloroutes et des voies vertes concernent principalement les secteurs de l'aménagement (création, entretien du réseau cyclable), des services (location, réparation, restauration, transports publics) et du tourisme (hôtellerie, organisateurs de séjours, animations culturelles). L'impact économique du vélo est élevé (75 €/jour de dépense moyenne par touriste itinérant¹). Un euro investi dans le secteur du vélo rapporte un euro de chiffre d'affaires chaque année suivante pour les territoires traversés.

- Cette valorisation économique irrigue un territoire qui s'étend au-delà du seul itinéraire. On constate en effet en Europe et en France, l'existence d'une zone d'environ 5 km de part et d'autre des voies cyclables que les cyclistes n'hésitent pas à parcourir pour faire du tourisme, se restaurer, se loger ou rejoindre une gare.

Compte tenu de l'attrait et du vaste potentiel foncier disponible pour l'aménagement des voies cyclables, celles-ci sont appelées à un important développement dans les prochaines années.

Aussi, la Charte en faveur de la mutualisation du foncier témoigne de la volonté partagée de l'ensemble des signataires de créer et d'entretenir des itinéraires cyclables sur le territoire, dans le respect des compétences de chacun.

¹ Grand Angle-Atout France « Spécial Economie du vélo » hors série n°6 juillet 2009.

Charte en faveur de la mutualisation du foncier pour la réalisation de voies cyclables

C'est ainsi que,

Considérant la Déclaration de Lille du 12 décembre 2000 pour un « Réseau Vert Européen », qui définit la notion de voie verte ainsi que son contexte juridique,

Considérant la Déclaration de Madrid du 11 juin 2010 qui renforce et confirme la déclaration de Lille en complétant d'une part le dispositif juridique, et d'autre part en démontrant le rôle considérable que peut remplir un réseau de voies vertes tant pour les déplacements quotidiens des habitants que pour les loisirs et le tourisme itinérant,

Considérant l'article 13 de la loi n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 qui dispose que l'Etat encouragera le développement de la marche et du vélo, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, les pollutions et les nuisances,

Considérant la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 11 mai 2010 d'approuver le schéma national des véloroutes et voies vertes actualisé, notamment en ce qu'il concourt à faciliter les liaisons entre les villes et les campagnes et à favoriser le tourisme dans les territoires ruraux,

Considérant la Stratégie nationale du développement durable 2007 - 2013, adoptée en application de l'article 1^{er} de la loi Grenelle susmentionnée, notamment les défis 4, 5 et 7 relatifs respectivement au changement climatique et aux énergies, aux transports et à la mobilité durables et à la santé publique,

Considérant le rapport de la Commission « Mobilité 21 » remis au Ministre délégué aux transports en juin 2013 qui considère le vélo comme un « mode de transport à part entière » et souligne la nécessité d'achever pour 2020 le SN3V en apportant un cofinancement de l'Etat de l'ordre de 5 à 7 millions d'euros par an aux collectivités territoriales maîtres d'ouvrage,

Considérant le lancement par le Ministre délégué aux transports le 3 juin 2013 du Plan d'actions modes actifs pour promouvoir la marche et le vélo, notamment le développement des itinéraires de loisirs et le tourisme à vélo,

Considérant l'article R.110-2 du code de la route portant définition de la voie verte,

Considérant les dispositions de la circulaire du 31 mai 2001 relative à la mise en œuvre du schéma national des véloroutes et voies vertes et de ses volets régionaux,

Tenant compte du Cahier des charges national de juin 2001 pour la réalisation du Schéma national des véloroutes et voies vertes,

Tenant compte des dispositions du Cahier de recommandations d'octobre 2011 pour la réalisation d'aménagements cyclables dans les espaces protégés,

Nous, signataires de la présente Charte, affirmons notre volonté de contribuer ensemble au développement d'un réseau de voies cyclables sur le territoire français en incitant à la mutualisation du potentiel foncier existant dans le respect de l'activité des propriétaires ou gestionnaires du support foncier, en particulier :

- Le long de cours d'eau domaniaux et canaux navigables gérés par les Voies Navigables de France, la Compagnie Nationale du Rhône, le Service des Canaux de la Ville de Paris, des Conseils régionaux, etc....,
- à l'emplacement de voies ferrées inutilisées, en général propriété de RFF,
- sur des routes et chemins forestiers privés de l'Etat gérés par l'ONF,
- sur des emprises foncières appartenant à tout autre propriétaire.

Convenons de mettre en œuvre conjointement et dans une démarche de consensus les dispositions suivantes :

- Chaque propriétaire ou gestionnaire foncier s'engage à faciliter la réalisation d'itinéraires cyclables en procurant un cadre favorable à leur réalisation et leur exploitation compatible avec l'exercice des missions dont il a la charge,
- la mise à disposition du foncier est encadrée selon le cas par des conventions de transfert de gestion, des conventions de superposition d'affectations, des conventions de partenariat, des baux emphytéotiques ou des prêts à usage qui précisent les termes de la compatibilité du nouvel usage prévu avec son affectation préexistante. Pour faciliter l'établissement de ces conventions, des guides ou modèles pourront être établis,
- chaque propriétaire ou gestionnaire foncier concerné est associé aux travaux des comités de pilotage régionaux pour le développement des schémas régionaux des véloroutes et voies vertes

et des comités d'itinéraires interrégionaux en application des dispositions de la circulaire du 31 mai 2001 susmentionnée,

- les conventions précitées devront prévoir l'engagement des bénéficiaires à réaliser des voies pour les véhicules non motorisés sur les emprises foncières concernées et à assurer leur entretien pour cet usage,
- les bénéficiaires des conventions précitées doivent considérer que la circulation des véhicules à moteur, participant aux missions et usages auxquels est affectée l'emprise foncière, reste prioritaire par rapport à la circulation des véhicules non motorisés autorisés. Il en est de même vis-à-vis des propriétaires privés d'emprise foncière pour leurs propres véhicules. Les conditions réglementaires et techniques permettant la conciliation des usages seront étudiées dès le démarrage des projets. Cette information sera indiquée notamment par la pose d'une signalisation appropriée et fera l'objet d'une large communication auprès du public,
- les difficultés pouvant survenir seront analysées dans le cadre des comités de pilotage des SR3V, des comités d'itinéraires, ou au Comité national de suivi de la politique du vélo de façon à mettre en œuvre les mesures et actions correctrices,
- un suivi et une évaluation de l'utilisation mutualisée des supports fonciers précités seront réalisés dès l'ouverture au public des nouvelles voies vertes. Ils feront l'objet d'un rapport annuel aux comités de pilotage des SR3V et aux comités d'itinéraires.

Les signataires s'engagent à faciliter la réalisation de voies cyclables et à diffuser et promouvoir la présente Charte auprès des acteurs locaux.

Signataires

La Ministre de l'écologie du
développement durable et de l'énergie,

Le ministre de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire et de la forêt

La ministre des droits des femmes, de la
ville, de la jeunesse et des sports,

Signataires

L'Office National des Forêts

Les Voies Navigables de France

Réseau Ferré de France

France Nature Environnement

**L'Association des Départements
et Régions Cyclables**

**L'Association Française pour le développement des Véloroutes
et Voies Vertes**

La Fédération Française de Cyclo-Tourisme

La Fédération des Usagers de la Bicyclette

L'association des Régions de France

L'association des Départements de France

La Fédération Française-Union Touristique les Amis de la Nature



Ont participé à la rédaction de cette Charte :

Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie, Commissariat Général au Développement Durable représenté par la Mission nationale des véloroutes et voies vertes
Office National des Forêts
Réseau Ferré de France
Voies Navigables de France
Association des Départements et Régions Cyclables
France Nature Environnement
Association Française pour le développement des Véloroutes et Voies Vertes
Fédération des Usagers de la Bicyclette
Fédération Française de Cyclo-Tourisme
Fédération Française-Union Touristique les Amis de la Nature

Commissariat général au développement durable
Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Cedex

Crédits photos :
Arnaud **Bouissou** ; Gérard **Crossay** ; Sylvain **Giguet** ; Laurent **Mignaux** ; Bernard **Suard**/METL-MEDDE